

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 39-02-00003

DATE : Le 8 mars 2004

---

LE COMITÉ : Jean-Jacques Gagnon, Avocat	Président
Pierre Bonneville, T.P.	Membre
Léopold Théroux, T.P.	Membre

---

**CHENEL LAUZIER**, T.P., en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, sis au 1265, rue Berri, bureau 720, Montréal (Québec) H2L 4X4

Partie plaignante

c.

**RICHARD TANGUAY**, T.P., 18, rue des Sittelles, St-Basile-le-Grand (Québec) J3M 1T1

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant quatre (4) chefs, lesquels se lisent comme suit:

"1. A, le ou vers le 28 septembre 2001, affirmé dans un rapport concernant une résidence sise au 11, rue des Sittelles à St-Basil (*sic*) le Grand, qu'il était requis aux plans qu'une fenêtre soit posée sans avoir une connaissance complète des faits, contrevenant ainsi à l'article 16 du code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec;

2. A, le ou vers le 28 septembre 2001, affirmé dans un rapport concernant une résidence sise au 11, rue des Sittelles à St-Basil (*sic*) le Grand, qu'il n'y avait pas de fondation permanente sous le balcon arrière sans avoir une connaissance complète des faits, contrevenant ainsi (*sic*) 16 du code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec;

No.: 39-02-00003

PAGE : 2

3. A, le ou vers le 28 septembre 2001, affirmé dans son rapport concernant une résidence sise au 11, rue des Sittelles à St-Basil (*sic*) le Grand, qu'il n'y avait pas de fondation permanente sous le balcon arrière alors qu'il n'a pas vérifié lui-même cette question, contrevenant ainsi à l'article 52 par. 1 du code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec;

4. A, le ou vers le 28 septembre 2001, affirmé dans un rapport que le code national du bâtiment 1995 était applicable sans avoir une connaissance complète des faits, contrevenant ainsi à l'article 16 du code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec;"

[2] Les articles 16 et 52 (paragraphe 1) du *Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec* se lisent par ailleurs comme suit:

"16. Le technologue professionnel doit s'abstenir d'exprimer des avis, de donner des conseils ou de produire des documents, à moins d'avoir une connaissance complète des faits.

52. En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un technologue professionnel:

1° d'apposer son sceau et sa signature sur des plans, devis ou tout autre document relatif à l'exercice de la profession lorsqu'ils n'ont pas été préparés ou étudiés par lui-même ou sous sa direction et sa surveillance immédiates."

[3] L'intimé a plaidé coupable sous le chef no 2, ce qui a entraîné une demande de retrait du chef no 3;

[4] En conséquence, l'intimé est déclaré coupable en regard du chef no 2, tel que libellé et le chef no 3 est retiré;

[5] La présente cause a été entendue en même temps qu'un autre dossier de Chenel Lauzier c. Sylvain Brosseau (no 39-02-00002), la preuve ayant été déclarée commune, du consentement des parties, dans les deux (2) dossiers;

No.: 39-02-00003

PAGE : 3

[6] Il y a eu audition sur culpabilité dans les deux (2) dossiers, le 21 novembre 2002 et le 1<sup>er</sup> décembre 2003, les délais intervenus étant imputables à la maladie d'une procureure des intimés, laquelle devait être remplacée par l'actuel procureur des intimés, le 19 septembre 2003;

### **LES FAITS**

[7] Les plaintes portées contre les intimés proviennent d'un mandat donné à **Les Évaluations Burex Inc.** (ci-après appelée: «**Burex**»), du 18, rue Des Sittelles, à St-Basile-le-Grand, en regard d'un immeuble situé au 11, rue Des Sittelles, propriété de **Aline Buissières, Kevin Roy, Julie Allard et Claude Bertrand** (ci-après appelés: les «**Propriétaires**»);

[8] Il s'agit d'une maison neuve construite par **Construction Imtek Inc.** (ci-après appelée: «**Imtek**»), une entreprise de construction de Greenfield Park, opérée par son président, **Pierre Godin** ci-après appelé: «**Godin**», selon un permis de construction, daté du 1<sup>er</sup> mars 2000, déposé sous **P-18**;

[9] **Imtek** est membre de l'**ACQ** (Association de la construction du Québec) et la maison fait l'objet de la **Garantie Qualité Habitation** (ci-après appelée: «**GQH**»), les mécanismes de l'application de cette Garantie faisant l'objet d'une description dans les paragraphes qui suivent;

[10] Le contrat de Garantie n'a pas été déposé mais le Comité n'a pas jugé nécessaire d'en demander le dépôt puisqu'il n'a pas à interpréter le contrat lui-même, mais à en examiner le mécanisme en regard des faits survenus dans le présent dossier;

No.: 39-02-00003

PAGE : 4

[11] L'intimé **Richard Tanguay** (ci-après appelé: «**Tanguay**») a, pour sa part, rédigé un rapport déposé sous **P-11** et daté du 28 septembre 2001, alors que l'intimé **Sylvain Brosseau** (ci-après appelé: «**Brosseau**») en a, pour sa part, déposé un, daté du 1<sup>er</sup> février 2001, sous la cote **P-6**, et c'est de ces deux (2) rapports qu'originent les reproches qui leur sont faits;

[12] C'est en janvier 2002, que les **Propriétaires** ont signé un contrat avec **Imtec** pour la construction de leur propriété;

[13] Les travaux se sont déroulés, pour l'essentiel, du 4 mars 2000 au début juin 2000, sur la base de plans déposés à la Municipalité le 29 février 2000, lesquels sont cotés sous **P-14**;

[14] Le 5 juin 2000, il y a eu signature par les **Propriétaires** et **Imtec (Godin)**, d'un document intitulé INSPECTION – PRÉRÉCEPTION – FIN DES TRAVAUX – RÉCEPTION DU BÂTIMENT déposé sous **P-8**, lequel comporte une liste des éléments à vérifier;

[15] Ce document qui comporte le sigle de **GQH** survient dans le cadre de la garantie donnée par l'**ACQ** et provoque en quelque sorte l'intervention de cette dernière;

[16] Par la suite, **Sylvain Beausoleil** (ci-après appelé: «**Beausoleil**») inspecteur conciliateur de l'**ACQ**, dans le cadre de **GQH**, prépare un premier rapport coté sous **P-15**, daté du 11 septembre 2000, dans lequel l'on ne retrouve aucun des éléments reprochés à l'intimé par la présente plainte, non plus qu'à **Brosseau**;

### **LE RÔLE DE L'ACQ**

[17] L'inspecteur conciliateur de l'**ACQ** est chargé de l'application de la garantie;

No.: 39-02-00003

PAGE : 5

[18] Il n'entre en cause que s'il y a litige et sur les points précis soumis par les parties, et ne doit se prononcer que sur la responsabilité de l'entrepreneur de remédier à certaines lacunes ou certains défauts qui lui ont été dénoncés;

[19] Il doit donc procéder à une inspection en présence des deux (2) parties, en regard des points soulevés par le propriétaire et rendre éventuellement une décision sur la recevabilité des reproches faits au contracteur, à moins qu'entre-temps, il n'y ait eu entente dans la première étape du travail effectué par l'inspecteur qui en est une de conciliation;

[20] L'inspecteur doit donc procéder à cet examen des lieux, en présence des deux (2) parties, avant de rendre sa décision sur la recevabilité des reproches faits au contracteur;

[21] Il existe par la suite une mécanique pour les cas où le contracteur fait défaut de se conformer aux recommandations, procédure dont ce Comité n'a pas à se saisir pour les fins des présentes;

[22] Le rôle de l'**ACQ**, par sa **Garantie Qualité Habitation** est donc de recevoir la plainte, de procéder à une inspection commune, de tenter la conciliation et de préparer un rapport;

[23] Dans le cas où l'inspecteur en vient à la conclusion que certains des reproches sont fondés, il demande que l'on procède aux corrections, à charge éventuellement par l'**ACQ**, de procéder à ces mêmes corrections à ses frais, s'il y a défaut du contracteur;

No.: 39-02-00003

PAGE : 6

[24] C'est donc dans cette seule optique qu'il faut considérer l'intervention de l'**ACQ**, plus particulièrement à cause des éléments de faits qui ressortent des rapports préparés par l'inspecteur **Beausoleil**;

### **LA SUITE DES ÉVÉNEMENTS**

[25] Le 8 décembre 2000, les **Propriétaires** obtiennent une évaluation de **Construction Paul Lefrançois Inc.** (ci-après appelée: «**Lefrançois**»), déposée sous **P-5**;

[26] Quelques mois plus tard, arrive le rapport de l'intimé, daté du 28 septembre 2001, pour le compte de **Burex**, lequel suit le premier rapport de **Burex** daté du 1<sup>er</sup> janvier 2001;

[27] L'intimé agit à ce moment-là comme représentant de **Burex**;

### **LA PLAINTÉ CONTRE L'INTIMÉ TANGUAY**

[28] Les deux (2) chefs demeurant à discuter en regard de l'intimé **Tanguay** sont le premier qui traite d'une fenêtre au sous-sol de l'édifice et le quatrième qui traite de l'année du *Code national du bâtiment* qui était en vigueur au moment des travaux;

### **LE CHEF NO 1**

[29] Le rapport de l'intimé répète dans des termes différents, l'affirmation de **Brosseau** tout en étant plus spécifique, puisqu'il précise que "*le plan indique une fenêtre*";

No.: 39-02-00003

PAGE : 7

[30] L'erreur est ici flagrante car on ne retrouve pas de fenêtre à cet endroit dans la pièce **P-14** qui est le plan déposé auprès de la municipalité longtemps avant que l'intimé ne rédige son rapport;

[31] L'intimé s'est donc fié, ou bien au rapport de **Brosseau**, ou bien aux dires des **Propriétaires**, ou encore, à l'examen du plan **D-2** qui concernait une autre maison;

[32] Il est donc évident qu'il n'a pas vu le plan déposé auprès de la municipalité de telle sorte qu'il n'y a pas d'explication à son affirmation à l'effet qu'une fenêtre était prescrite au plan;

[33] Le Comité est d'avis que l'intimé ne pouvait écrire ce qu'il a écrit sur la base des affirmations des **Propriétaires** et d'un plan qui n'était évidemment pas le bon sans, à tout le moins, qualifier son affirmation;

[34] En négligeant cette précaution élémentaire d'examiner les plans de construction, l'intimé a fait une affirmation erronée parce qu'il n'avait pas "*une connaissance complète des éléments du dossier*" et il est en conséquence trouvé coupable en regard du chef no 1;

[35] La tentative de l'intimé, d'excuser son geste par l'existence du plan **D-2**, dont le plaignant ignorait, semble-t-il, l'existence au moment de la préparation de la plainte, ne peut être retenue même si l'argument pourrait être de nouveau soulevé en regard de la sanction;

[36] L'intimé a aussi prétendu que la fenêtre que l'on voit sur **D-2** est prescrite par le *Code du bâtiment, Édition 1995, art. 9.7.1.2;*

No.: 39-02-00003

PAGE : 8

[37] Le Comité considère que la preuve sur la question n'est pas suffisante, d'autant plus que le plan de construction de la maison a été approuvé par la Municipalité;

[38] À tout événement, le Comité considère que cela n'est encore une fois pas une excuse pour ne pas avoir consulté le plan déposé à la Municipalité;

[39] De façon générale, la préparation d'un rapport d'inspection d'une maison neuve, sans avoir en main un plan certifié conforme ou avoir soi-même consulté le plan déposé à la municipalité, est une pratique répréhensible;

#### **LE CHEF NO 4**

[40] Le rapport de l'intimé est à l'effet que le *Code national du bâtiment de 1995* était applicable, alors que selon la pièce **P-16**, c'est plutôt le *Code national du bâtiment de 1990* qui l'était;

[41] L'intimé a donc pris sur lui de faire cette affirmation sans vérification, ce qu'il aurait été assez simple de faire par un simple téléphone à la Municipalité;

[42] Il prétend par ailleurs que cette information n'a été ajoutée à son rapport original que pour satisfaire les demandes d'un avocat;

[43] Raison de plus, selon le Comité, pour s'assurer que l'information était exacte puisque, à ce moment-là, l'on pourrait imaginer que le document pourrait être utilisé advenant un litige entre les parties;

[44] Il est vraisemblable que cette information erronée n'a pas eu de conséquence pratique;



No.: 39-02-00003

PAGE : 9

[45] Elle n'est toutefois pas anodine puisqu'elle aurait pu ou pourrait induire certaines personnes en erreur et cela même s'il est aussi possible que les articles pertinents dans un code comme dans l'autre soient rédigés de la même façon;

[46] Il en va de la responsabilité professionnelle d'un technologue de faire toutes les vérifications pertinentes avant de signer un document qui a un caractère public, ce que l'intimé n'a évidemment pas fait;

[47] En conséquence, le Comité conclut que l'intimé n'avait pas "une connaissance complète des faits" quand il a affirmé que le *Code national du bâtiment – 1995* était applicable, de telle sorte qu'il est déclaré coupable en regard du chef no 4;

[48] En conséquence, et pour résumer la situation, le Comité:

- 48.1. **DÉCLARE** l'intimé coupable en regard du chef no 1;
- 48.2. **ACCEPTE** le plaidoyer de culpabilité de l'intimé en regard du chef no 2 et le **TROUVE** en conséquence coupable;
- 48.3. **ACCEPTE** le retrait du chef no 3;
- 48.4. **DÉCLARE** l'intimé coupable en regard du chef no 4.

---

Jean-Jacques Gagnon, Avocat  
Président

---

Pierre Bonneville, T.P.  
Membre

---

Léopold Théroux, T.P.  
Membre

No.: 39-02-00003

PAGE : 10

**Me Christian Labonté, avocat**  
Procureur(e) de la partie plaignante

**Me Henri Richard, avocat**  
Procureur(e) de la partie intimée

Date d'audience : Les 22 novembre 2002 et 1<sup>er</sup> décembre 2003



39-02-00003

PAGE : 2

**DEUXIÈME CHEF :** A, le ou vers le 28 septembre 2001, affirmé dans un rapport concernant une résidence sise au 11, rue des Sittelles à St-Basil (*sic*) le Grand, qu'il n'y avait pas de fondation permanente sous le balcon arrière sans avoir une connaissance complète des faits, contrevenant ainsi (*sic*) 16 du Code de déontologie de l'Ordre des Technologies du Québec.

**QUATRIÈME CHEF :** A, le ou vers le 28 septembre 2001, affirmé dans un rapport que le Code national du bâtiment 1995 était applicable sans avoir une connaissance complète des faits, contrevenant ainsi à l'article 16 du Code de déontologie de l'Ordre des Technologues professionnels du Québec. »

[3] Quant au chef numéro 3, il concerne les mêmes faits que le chef numéro 2 mais avait été porté en vertu d'un autre article du Code de déontologie de l'Ordre des Technologues professionnels du Québec du Québec.

[4] Il y a eu audition commune tant sur culpabilité que sur sanction avec un autre dossier (Lauzier c. Brosseau<sup>1</sup>) dans lequel les reproches à un autre intimé concernaient les mêmes immeubles pour la même suite de travaux.

[5] Le dossier a débuté en présence de trois (3) membres dont l'un, monsieur Pierre Bonneville, T.P., a été nommé à une fonction incompatible, de sorte que le Comité siège maintenant à deux (2) membres dont le président.

[6] Les trois (3) reproches faits à l'intimé comportent une certaine gravité même si le troisième (chef numéro 4) pourrait provenir d'une erreur technique au moment de l'impression du rapport.

[7] Quant au chef numéro un, l'intimé s'est fié sur un plan fourni par le client et s'est sans doute inspiré d'un rapport antérieur qui comportait la même erreur, ce qui pourrait constituer une circonstance atténuante au niveau de la sanction.

---

<sup>1</sup> 39-02-00002.

39-02-00003

PAGE : 3

[8] Il n'y a toutefois pas d'excuse pour l'erreur soulevé par le chef numéro 2.

[9] Le Comité n'a pas à répéter l'importance pour un technologue professionnel de vérifier les faits de façon exhaustive avant de rédiger et signer un rapport.

### **LA SANCTION**

[10] La partie plaignante a recommandé une réprimande sous chacun des chefs et l'on sait l'importance que doit donner un Comité à cette recommandation.

[11] Il faut certainement tenir compte ici qu'il s'agit d'une première offense.

[12] Le Comité croit aussi que la leçon a porté fruit et que la possibilité de récidive est faible sinon nulle, d'autant plus que l'intimé a affirmé avoir changé sa méthode de travail.

[13] Ceci étant, le Comité accepte la recommandation et prononce une réprimande contre l'intimé sous les trois (3) chefs.

[14] Quant aux frais, l'intimé assumera les trois quarts (3/4) des frais spécifiques à son dossier et la moitié des frais résultants de l'audition commune des deux (2) causes.

#### **[15] En conséquence, le Comité**

- 15.1. **Prononce** une **réprimande** à l'encontre de l'intimé à l'égard du chef numéro 1
- 15.2. **Prononce** une **réprimande** à l'encontre de l'intimé à l'égard du chef numéro 2
- 15.3. **Prononce** une **réprimande** à l'encontre de l'intimé à l'égard du chef numéro 4
- 15.4. **Condamne** l'intimé à payer les trois quarts (3/4) des frais spécifiques à son dossier et la moitié des frais résultant de l'audition commune des parties.

39-02-00003

PAGE : 4

---

Me Jean-Jacques Gagnon, avocat  
Président

---

Léopold Théroux, T.P.  
Membre

---

Me Christian Labonté  
Avocat  
Procureur de la partie plaignante

Richard Tanguay  
Intimé

Date d'audience : 29 juin 2004